



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D1/B1/16/270 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 autorisant la société LE FOLL à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, une centrale d'enrobage à froid, une centrale à béton et une station de transit de produits minéraux sur la commune de Condé-sur-Risle

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V dont notamment les articles L.513-1 et R.513-1 sur les installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis et l'article R.512-31 sur les arrêtés complémentaires,

la nomenclature des installations classées,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 autorisant la société LE FOLL à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, une centrale d'enrobage à froid et une station de transit de produits minéraux sur la commune de Condé-sur-Risle,

l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

le diagnostic des sources d'émissions atmosphériques des centrales d'enrobage en Lorraine. Phase A : étude bibliographique,

le diagnostic des sources d'émissions atmosphériques des centrales d'enrobage en Lorraine. Phase B état des lieux sur les modalités de captation des centrales d'enrobage en Lorraine,

le rapport et les propositions du 29 janvier 2016 de l'inspection des installations classées,

l'avis du 1^{er} mars 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

le projet d'arrêté porté le 3 mars 2016 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation du 14 mars 2016 du demandeur sur ce projet.

CONSIDERANT

que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature et notamment la rubrique 1432, associée aux activités de stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables,

que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature et créé la rubrique 4331, associée aux liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330,

que la société LE FOLL est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susmentionnés, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, une centrale d'enrobage à froid, une centrale à béton et une station de transit de produits minéraux sur la commune de Condé-sur-Risle,

que les contraintes d'exploitation ne permettent pas toujours d'alerter la préfecture et les riverains de la centrale d'enrobage à chaud de la réalisation d'une campagne en dehors des horaires normaux, une semaine au plus tard avant le début de l'exploitation et de réaliser systématiquement une mesure de bruit et ainsi de respecter l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011,

que l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011, a prescrit à l'article 3.2.4, une valeur limite d'émission en monoxyde de carbone de 100 mg/Nm³ correspondant à une installation fonctionnant au gaz alors que la centrale d'enrobage à chaud fonctionne au fioul. Que cette valeur est dans ces conditions techniquement inatteignable,

que l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011, n'a pas prescrit dans son article 3.2.4, la valeur du taux d'oxygène de 17 % pris en compte par la profession, le guide de la DREAL Lorraine, le Centre Interprofessionnel Technique d'Études de la Pollution Atmosphérique (CITEPA) et par l'Union des Syndicats de l'Industrie Routière Française (USIRF),

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

La société LE FOLL, ci-après dénommée « l'exploitant » dont le siège social est situé 109, rue des Douves 27500 CORNEVILLE-SUR-RISLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de CONDE-SUR-RISLE, les installations sises à l'intersection de la RD 130 et de la rue du Bateau.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement délivré le 10 janvier 2011 sont modifiées conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2011 est remplacée par la suivante :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé | AS, A, D, E, NC* |
|----------|---|--|--|-----------------------|------------------|
| 2521-1 | Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud | centrale d'enrobage à chaud de 320 t/h | / | 320 t/h | A |
| 2515-1-a | 1 Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 kW | <ul style="list-style-type: none">Centrale d'enrobage à chaud : 700 kW,Concasseur mobile : 172 kW,Crible mobile : 100 kW | Puissance installée de l'ensemble des machines | 972 kW | A |
| 2517-3 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² | Surface occupée par le stockage | Surface | 10 000 m ² | D |
| 2521-2-b | 2 Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant : b) supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j | Centrale d'enrobage de 800 t/jour | Capacité de l'installation | 800 t/j | D |
| 2915-2 | Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l | Chauffage par huile thermique | Quantité | 2 500 l | D |
| 4331-3 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. | <ul style="list-style-type: none">Citerne de 36 m³,Réservoir de 5 m³ de fuel domestique,Remorque routière de | Tonnage maxi présent sur le site | 69 t | DC |

| | | | | | |
|--------|---|--|---------------------------------|---------------------|----|
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t | 20 m ³ , • Citerne de 20 m ³ de fuel domestique | | | |
| 4801-2 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | Dépôt de matières bitumineuses | Tonnage max présent sur le site | 234 t | DC |
| 1434 | Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). - inférieur à 5 m ³ /h | Installation de remplissage | Débit | 1 m ³ /h | NC |
| 2516 | Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : - Inférieur à 5 000 m ³ | Stockage de matériaux | Quantité | 50 m ³ | NC |
| 2920 | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW | Compresseur d'air | Puissance | 90 kW | NC |

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 :

La liste des installations concernées par les autres limites de l'autorisation de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2011 est remplacée par la suivante :

Les horaires de fonctionnement normaux autorisés sont : du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00.

De manière ponctuelle, l'installation pourra fonctionner en dehors de ces horaires normaux. Dans ce cas, l'exploitant enverra au préalable 1 semaine avant le début de l'exploitation en dehors des horaires normaux une déclaration en préfecture de l'Eure, avec copie à l'inspection des installations classées. Pour des raisons de planning dûment justifiées, ce délai pourra être abaissé à 72 h.

Dans ces cas, la déclaration transmise devra préciser :

- la justification du dépassement des horaires normaux,
- les horaires de fonctionnement prévus,
- la durée prévisionnelle du dépassement des horaires normaux,
- un descriptif des mesures prises pour limiter l'impact sur les commodités du voisinage.

Ces informations préalables seront également communiquées aux riverains.

Des mesures de bruits (émergence dans les ZER et niveau sonore en limite de propriété) seront effectuées au moins une fois dans l'année pendant les périodes de fonctionnement en dehors des horaires normaux.

Article 4 :

La liste des installations concernées par la consistance des installations autorisées de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2011 est remplacée par la suivante :

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes et est organisé de la façon suivante :

A. Une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité nominale de 320 t/h, composée :

- d'une zone de stockage des granulats ;
- d'un poste d'enrobage comprenant :
 - un ensemble de trémies prédoseuses ;
 - un tambour sécheur malaxeur (alimenté au fioul lourd très basse teneur en soufre) ;
 - un dépoussiéreur à manche ;
 - deux silos à filler ;
 - une trémie de stockage des enrobés ;
 - une cabine de commande.
 - deux citernes tampon de bitume ;
 - une citerne de bitume et fuel ;
 - une citerne de fuel domestique ;
 - une remorque routière de fuel domestique ;
 - des utilités (groupe électrogène, compresseurs, pont-basculé, ...).

B. Une station de transit de produits minéraux composée :

- d'une aire de 10 000 m² de matériaux,

C. Une centrale d'enrobage à froid d'une capacité de 800 t/jour

D. Un concasseur et crible

Ces installations mobiles seront utilisées de manière régulière mais ne seront pas présentes en permanence sur le site.

Article 5 :

La liste des installations concernées par les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2011 est remplacée par la suivante :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) sur gaz humides.

Les résultats sont rapportés à une teneur en oxygène de 17 %

| Polluants | Concentrations instantanées |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| Poussières | 20 mg/Nm ³ |
| SO ₂ | 300 mg/Nm ³ |
| Nox en équivalent NO ₂ | 500 mg/Nm ³ |
| COV totaux | 110 mg/Nm ³ |
| CO | 500 mg/Nm ³ |
| HAP | 0,1 mg/Nm ³ |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite.

Des mesures des paramètres visés à l'article 3.2.4 doivent être effectuées **tous les ans**.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Condé sur Risle pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Condé sur Risle fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Eure, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LE FOLL.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LE FOLL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

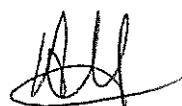
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Condé-sur-Risle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- au sous-préfet de Bernay,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UDE),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Evreux, le 17 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE